

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE TINTENIAC  
du vendredi 28 juin 2013**

L'an deux mil treize, le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Tinténiac s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Louis ROCHEFORT, Maire.

**Etaient présents** : Louis ROCHEFORT, Maire ; MM. et Mmes François LEROUX, Léon PRESCHOUX, Jean-Yves GARNIER, Valérie GROSSET, Gérard LE GALL, Adjoint ; MM. et Mmes Marie-Jeanne MAUDET, Jean-Yves HUET, Franck VERMET, Christian TOCZÉ, Roger REBOURS, Yvonnick BELAN, Moïse YVON, Loïc SIMON, François MARTIN, Conseillers Municipaux.

**Etaient absents excusés** : Béatrice BLANDIN donne pouvoir à Gérard LE GALL ; Denis BAZIN donne pouvoir à François MARTIN ; Philippe MAZURIER donne pouvoir à François LEROUX ; Michel DELAUNAY donne pouvoir à Christian TOCZÉ ; Pascale HIGNARD donne pouvoir à Valérie GROSSET ; Roger REBOURS donne pouvoir à Jean-Yves HUET ; Gaël DUREL, Sophie KEENAN, Jean-François POUTREL.

**Secrétaire de séance** : Franck VERMET, à qui il est adjoint un auxiliaire, Hervé PICARD, Directeur Général des Services de la commune.



**URBANISME / ENVIRONNEMENT / CADRE DE VIE**

**POINT 1 : Lancement de procédures conjointes de modification n° 5 et de « révision ne portant pas atteinte au PADD » n° 4 du PLU**

Monsieur François LEROUX informe l'assemblée que la commune de Saint Symphorien, commune limitrophe de Tinténiac, doit étendre sa station d'épuration et ne peut le faire que sur le territoire de la commune de Tinténiac.

Pour cela, le PLU de Tinténiac doit être adapté de la façon suivante :

Une révision simplifiée doit être entreprise pour déclasser l'Espace Boisé Classé concerné.

De même, une modification du règlement du PLU doit être réalisée pour assouplir les règles de l'article 11 qui dispose :

**« Article 11 - Les zones humides**

*Les zones humides sont représentées sur le règlement graphique par une trame spécifique. En application des articles L 123-1 du code de l'urbanisme et L 211-1 du code de l'environnement ainsi qu'en vertu du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE « Rance, Frémur et Baie de Beaussais »), les constructions et occupations du sol de toute nature soumises ou non à autorisation, susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des cours d'eau et des zones humides, sont strictement interdites, notamment tous remblais et déblais. »*

De même, l'article Npb 1- 2) dispose :

### **« Article NPb 1 - Occupations et utilisations du sol interdites**

2) *Dans les zones humides représentées sur le règlement graphique par une trame spécifique, sont interdites les constructions et occupations du sol de toute nature, soumises ou non à autorisation, susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des cours d'eau et des zones humides, notamment tous remblais et déblais. »*

Il pourrait alors être rajouté à ces articles une formule du type « exceptés les ouvrages d'utilité publique en matière d'assainissement ».

Profitant de ces deux procédures conjointes nécessaires à la commune de Saint Symphorien, il est proposé, plus particulièrement dans le cadre de la modification n° 5 du PLU :

- de requalifier la zone à la sortie de l'agglomération route de Combourg (à gauche) pour la passer de 2.AU.E en 1.AU.E (parcelle cadastrée section C n° 933) ;
- de rajouter aux articles UC12, UE12 et 1AUZ 12 « **Réalisation d'aires de stationnement** » :  
  - « Construction à usage d'habitation
  - (...)
  - 1 place par logement pour les résidences ou programmes « séniors » (maison de ville ou maison groupée ou collectif) ;
- de fixer une hauteur maximale à l'égout pour les constructions en secteurs UEh et UEa à 5,80 m (rajout à l'article EU 10-3°) ;
- de créer un emplacement réservé n° 13 pour la commune afin de supprimer un décroché sur le trottoir au droit de la parcelle AB n° 553 (alignement) ;
- d'étendre à la parcelle ZM n° 171 la zone UEh du village La Ligandière (régularisation d'un oubli depuis le POS approuvé le 3 mars 2000 pour un PC délivré le 11 février 2000 avec achèvement des travaux le 20 janvier 2001) ;
- de classer la propriété de Michel BELAN sise à La Saudraie en Nh (oubli : pas de classement actuellement).

La commission « Urbanisme » s'est réunie ce vendredi 28 juin et propose d'intégrer ces adaptations dans le PLU avec deux procédures conjointes de modification n° 5 et de « révision ne portant pas atteinte au PADD » n° 4, de constituer les dossiers d'enquête publique avec le cabinet d'études Paysages de l'Ouest : une réunion de lancement et mise au point des procédures de la commission communale « Urbanisme » est prévue le 15 juillet 2013 à 14h30 en présence de représentants de la commune de Saint Symphorien et du cabinet d'études Paysages de l'Ouest. Le conseil municipal sera alors invité à approuver fin juillet les dossiers avant que ceux-ci soient soumis à enquête publique.

### **DOMAINE COMMUNAL / VOIRIE**

#### **POINT 2 : Désaffectation et déclassement de voies et chemins communaux**

Monsieur le Maire précise qu'un certain nombre de délaissés de chemins et de voies communales est désaffecté de très longue date et a perdu toute son utilité publique ou simplement sa destination initiale : certains n'existent d'ailleurs plus en fait.

Les membres des commissions communales « Urbanisme » et « Voirie » réunis ce jour, proposent de soumettre à enquête publique en vue de leur désaffectation et déclassement les voies suivantes :

N°	localisation	Renseignements	Nom de l'acquéreur potentiel	Domaine Communal Public/privé	Surface (m2) Longueur (ml)	Prix de vente proposé *
1	Le Cruel/Placis st-joseph	CR n° 450 (ZI 128)	M & Mme GLEMEE	public	686 m <sup>2</sup> 93 ml	0,50 €/m <sup>2</sup>
2	La Lande ès Bains	VC n° 437p	M & Mme LE BARS	public	516 m <sup>2</sup>	1,00 €/m <sup>2</sup>
3	Le Mesnil	CC n° 89	J-L CALLET	public	190 ml	0,50 €/m <sup>2</sup>
4	La Basse Madeleine	CR n° 418p CC n° 35 CC n° 36	M & Mme CHERBONNEL	Public Privés	Environ 300 ml 109 ml 260 ml	CR : 1,00 €/m <sup>2</sup> CC : 0,30 €/m <sup>2</sup>
5	La Vigne	VC n° 460p	Mr DUFEIL	Public	Environ 40 ml	1,00 €/m <sup>2</sup>
6	Le Haut Carabouet	CC n° 90	Mr CARESMEL	Public	20 ml (sauf 6 ml avant VC n° 402)	1,00 €/m <sup>2</sup>
7	Le Champ Guinard	CR sans n° donnant sur VC n° 405	BECOT Fabrice	Public	Environ 30 ml	0,50 €/m <sup>2</sup>
8	Le Fouy	1 chemin rural n° 427 créé et le chemin initial disparu dans la surface exploitée	Noëlle HALOUX	Public	CR créé = 133 ml	Echange + 0,50 €/m <sup>2</sup> de surface supplémentaire
9	Trébeurd	CR n° 407p	Mr & Mme FORTHOMME	Public	Environ 50 ml	1,00 €/m <sup>2</sup>
10	Launay Godin	CR n° 464	Jean-Yves BUSNEL	Public	88 ml	0,50 €/m <sup>2</sup>
11	La Mongardais/Le Pont Renoul	CC29p	Marie-Dominique BUSNEL	Public	315 ml	0,50 €/m <sup>2</sup>
12	La Chauvetais	CC79p	St Symphorien	Public	116 ml	1,00 €/m <sup>2</sup>

VC : voie communale

CR : chemin rural

CC : chemin creux

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de soumettre à enquête publique le dossier de désaffectation et déclassement des dix délaissés de voies et chemins communaux visés ci-dessus en vue de leur cession éventuelle et charge Monsieur le Maire de mener la procédure d'enquête publique.**

### **AFFAIRES FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES**

#### **POINT 3 : Subvention annuelle à une association : rectificatif**

Madame Valérie GROSSET rappelle la délibération n° 260413-4 du 26 avril 2013 par laquelle le conseil municipal a voté les subventions annuelles versées aux associations locales.

S'agissant de l'association de chasse ACCA, il a été voté une subvention exceptionnelle de 250 € pour la destruction des nuisibles que sont les ragondins, montant basé théoriquement sur celui de l'année précédente. Or, le montant versé en 2012 était de 350 €, et il est proposé de rectifier cette erreur en octroyant en 2013 également une subvention exceptionnelle « destruction de nuisibles » de 350 €.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- **de verser à l'ACCA une subvention exceptionnelle (destruction de nuisibles : ragondins) au titre de l'année 2013 de 350 € ;**
- **la subvention de 250 € ayant déjà été versée, il ya lieu de verser un complément de 100 € ;**
- **de rectifier la délibération n° 260413-4 du 26 avril 2013 en ce sens, ce qui porte le montant total des subventions annuelles aux associations à 30 536,98 €.**

**POINT 4 : Subvention « rénovation de façade »**

Madame Valérie GROSSET fait part d'une demande de subvention pour la rénovation de la façade de son commerce.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de verser une subvention pour rénovation de façade d'un montant égal à la somme de 550,20 €.**

**POINT 5 : Acceptation d'une subvention « produit des amendes de police »**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'accepter l'attribution de la subvention de 6 260 € proposée par la Commission permanente du Conseil Général au titre de la répartition du produit des amendes de police – dotation 2012 programme 2013 pour la réalisation des travaux d'aménagements de sécurité rue Nationale, s'engage de faire exécuter les travaux prévus dans les plus brefs délais. Et charge Monsieur le Maire de signer tout acte utile en ce sens.**

**POINT 6A : Admission en non-valeur de titres**

Madame Valérie GROSSET précise que Monsieur BAILLON, receveur municipal, n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, du fait qu'il s'agit de créances minimales ou que toutes les démarches ont été vaines. Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeur de ces titres, cotes ou produits.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide l'admission en non-valeur de ces titres, cotes ou produits pour un total de 227,05 €, et autorise Monsieur le Maire - ordonnateur de la commune - à accorder décharge au comptable des sommes détaillées ci-dessus pour un montant total de 227,05 €.**

**POINT 6B : Admission en non-valeur de titres**

Madame Valérie GROSSET précise que Monsieur BAILLON, receveur municipal, n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, du fait qu'il s'agit de créances ayant fait l'objet d'une décision d'effacement de la dette dans le cadre d'un dossier de surendettement. Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeur de ces titres, cotes ou produits.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide l'admission en non-valeur de ces titres, cotes ou produits pour un total de 193,59 €, et autorise Monsieur le Maire - ordonnateur de la commune - à accorder décharge au comptable des sommes détaillées ci-dessus pour un montant total de 193,59 €.**

**INTERCOMMUNALITE****POINT 7 : Composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Bretagne Romantique suite au renouvellement des conseils municipaux en mars 2014**

Monsieur le Maire précise que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (loi RCT) prévoit de nouvelles règles relatives au nombre et à la répartition des sièges des communes au sein des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, destinés à s'appliquer après le prochain renouvellement des conseils municipaux en mars 2014.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal approuve le nombre et la répartition des conseillers communautaires qui s'appliquera après le renouvellement des conseils municipaux en mars 2014 comme suit :

Communes	Population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2013	Attribution des sièges selon strates de population ci-dessus
La Baussaine	623	1
Bonnemain	1 377	3
La Chapelle aux Filtzméens	764	1
Cardroc	525	1
Combourg	5 637	8
Cuguen	784	1
Dingé	1 580	3
Hédé-Bazouges	1 940	3
Lanhélin	957	1
Lanrigan	138	1
Les Iffs	264	1
Longaulnay	614	1
Lourmais	322	1
Meillac	1 730	3
Plesder	708	1
Pleugueneuc	1 659	3
Québriac	1 469	3
Saint-Brieuc-des-Iffs	363	1
Saint-Domineuc	2 242	4
Saint-Léger-des-Prés	232	1
Saint-Pierre-de-Plesguen	2 650	4
Saint-Thual	749	1
Tinténiac	3 373	5
Trémeheuc	366	1
Tressé	340	1
Tréverien	840	1
Trimer	177	1
<b>TOTAL</b>	<b>32 423</b>	<b>56</b>

**POINT 8 : Information sur les principes d'écèlement des consommations anormales d'eau potable (règlement modifié du SIAP) et adoption des règles applicables pour la « part assainissement »**

Monsieur François LEROUX précise que la loi 2011-525 du 17 mai 2011, dite « loi Warsmann » (loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), dans son article 2, a systématisé la protection offerte au consommateur en cas de fuite d'eau après compteur sur les installations privatives. Le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 précise les modalités de facturation à l'abonné en cas de fuites qui doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013 au plus tard.

En introduisant un alinéa III bis à l'article 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales, la loi définit un cadre unique ayant vocation à se substituer aux dispositifs de dégrèvement qui ont été arrêtés par la collectivité.

C'est la raison pour laquelle, en séance du 11 juin 2013, le Syndicat Intercommunal des eaux de la région de Tinténiac – Bécherel a décidé la mise en œuvre d'un règlement relatif au plafonnement des factures d'eau potable en cas de fuite, avec une application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, règlement que présente Monsieur LEROUX.

S'agissant de l'écèlement « part assainissement », la compétence revient aux communes. Dans le cadre de la loi « Warsmann », les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau n'entrent pas dans le calcul d'assainissement. Seul le volume moyen consommé est assujéti à la redevance assainissement en cas de fuite reconnue sur le réseau d'eau potable privé. L'écèlement est alors appliqué de façon automatique par le service des eaux (l'exploitant) et celui-ci en rend compte de façon systématique à la collectivité.

Pour les demandes d'écèlement ne pouvant être satisfaites dans le cadre du dispositif Warsmann, une notion de « remise gracieuse pour la part assainissement » peut être introduite dans une délibération de la commune afin d'autoriser des réductions ponctuelles de factures. Il est, par conséquent, proposé aux membres du conseil de confirmer les principes retenus dans sa délibération n° 240910-10 du 24 septembre 2010 :

Principes pour acceptation	Instruction du dossier de demande	
Cas présentant un surplus supérieur au double de la consommation habituelle (celle-ci étant la moyenne des 3 exercices précédents)	Cas présentant <b>une consommation de l'année supérieure au double de la consommation habituelle</b> (moyenne calculée à partir de la consommation des 3 exercices précédents). <b>Sans références annuelles, la consommation est estimée à 30 m<sup>3</sup> par personne par l'année.</b>	
Cas n'ayant jamais fait l'objet d'une précédente exonération dans un délai de 5 ans et sur un même lieu d'habitation	Cas n'ayant jamais fait l'objet d'une précédente exonération dans un délai de 5 ans et sur un même lieu d'habitation (concernant la personne)	
Fuites non décelables survenues au niveau du citerneau ou de la canalisation enterrée reliant le citerneau à l'habitation	Fuites non décelables survenues au niveau du citerneau ou de la canalisation enterrée reliant le citerneau à l'habitation.	
Les négligences au niveau des installations intérieures ou extérieures sont écartées ainsi que celles survenues sur les chantiers de construction d'habitations	Les négligences au niveau des installations intérieures ou extérieures sont écartées ainsi que celles survenues sur les chantiers de construction des habitations.	
Cas justifiés par une facture de réparation (si existante)	<u>Justificatifs à fournir :</u> 1) <b>Facture de réparation si intervention d'un professionnel ; attestation sur l'honneur si réparation effectuée par le demandeur</b> 2) <b>Nom et coordonnées de la Compagnie d'assurance (Multirisques Habitations ou assurance spécifique</b>	
	La demande de dégrèvement doit être formulée soit auprès de M. le Maire de Tinténiac, soit auprès de M. le Directeur de la SAUR à Mordelles.	

		<p>Au vu de la recevabilité de la demande, la part dégrèvée est fixée à hauteur de 50 % de la surconsommation.</p> <p>La part relative à la production (py) en ce qui concerne le volume dégrèvé est portée au débit du compte de surtaxe.</p>
--	--	--

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'adopter ces principes de dégrèvement sur la part « assainissement » de la facture d'eau potable.**

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### **POINT 9 : Approbation d'une garantie d'emprunt**

Madame Valérie GROSSET précise qu'afin de financer des travaux de construction de 6 logements adaptés pour personnes retraitées relevant des GIR 5 ou 6, rue du Chêne Vert à Tinténiac, l'Association Maison Sainte-Anne envisage de contracter un prêt de 282 767 € sur 20 ans sous forme d'un prêt sans intérêt auprès de la Carsat Bretagne et demande à la commune de Tinténiac de bien vouloir garantir à hauteur de 50 % ce prêt, l'autre moitié devant être garantie par le Conseil Général.

Il est rappelé que les annuités maximales garanties autorisées pour une commune sont fixées à 50 % des recettes réelles de fonctionnement et que les annuités maximales garanties autorisées pour une commune à un prêteur sont fixées à 10 % des 50 % des recettes réelles de fonctionnement. Compte tenu de ces plafonds, la garantie demandée est possible.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de garantir à hauteur de 50 % le prêt de 282 767 € au taux de 0 % contracté par l'Association Maison Sainte-Anne auprès de la Carsat Bretagne et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat en ce sens.**

#### **POINT 10 : Motion contre le projet de suppression du centre d'examen du code et du permis de conduire à Combourg**

Les élus des communes et de la Communauté de communes de la Bretagne romantique ont été alertés par les professionnels des auto-écoles du projet de fermeture de centres secondaires d'examens du permis de conduire.

Celui de Combourg est concerné au premier chef.

Cette disposition est initiée par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et repose purement et simplement sur une approche comptable de ce dossier (gain de « productivité » des agents de l'administration d'Etat, plus de frais de déplacement, moins de temps de parcours à rémunérer).

L'approche aménagement du territoire, les logiques de développement durable, et dynamique économique ont été totalement occultées en la matière.

Les jeunes élèves devant passer leur examen de conduite devront aller à Rennes ou Saint Malo (40 kms) ou au mieux à Dol de Bretagne.

Quelques chiffres :

- Zone géographique 35 kms autour de Combourg représentant une population de l'ordre de 63 000 habitants (Communauté de Communes Bretagne Romantique : 33 000 habitants, bassin de vie de Guipel : 15 000 habitants, bassin de vie de Sens de Bretagne : 15 000 habitants)
- Implantation des auto-écoles du secteur : Combourg – Tinténiac – St Pierre de Plesguen – Bazouges la Pérouse – Guipel – Sens de Bretagne
- En 2012 : 1600 examens de permis de conduire ont eu lieu à Combourg (bien supérieur au centre d'examen de Dol de Bretagne).

Une fois de plus, la réalité est bien loin des discours :

- Où est pris en compte l'aménagement du territoire ?
- A l'heure où l'on parle de bilan carbone, d'écologie, de protection de l'environnement, de réduire les déplacements routiers, qu'en est-il puisque ce seront, pour chaque session, 30 candidats sur les routes pour se rendre à St Malo ou Rennes (40 kms) pour passer leur permis ?
- Pour l'économie locale : des répercussions sur l'emploi pour les auto-écoles du secteur car les postulants devront se familiariser à la conduite dans ces nouveaux lieux, donc plutôt que de s'inscrire au plus près de chez eux, ils iront sur Rennes ou St Malo directement pour suivre les cours ce qui implique le risque de fermeture d'auto-écoles.
- Pour les élèves : nécessité de plus d'heures de cours de conduite vers les nouveaux lieux retenus.

Au vu de tous ces éléments, les élus de la commune Tinténiac, en soutien de l'action de la Communauté de communes Bretagne romantique, interpellent les pouvoirs publics sur les dispositions envisagées qui contribueront une nouvelle fois à la désertification de nos campagnes au profit des grosses zones urbaines de Rennes et St Malo.

Ils demandent que les projets ne reposent pas sur une logique purement comptable de réduction des coûts de fonctionnement du service public mais qu'une logique de cohérence soit mise en place.

Ils s'opposent au projet de fermeture du Centre secondaire d'examen de Combourg et demande à Mr le Préfet qu'une concertation soit établie avec les élus locaux qui devront être associés à la discussion de ce projet.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'adopter la mention présentée ci-dessus.**

Le procès-verbal de la réunion, document plus complet, est consultable auprès du secrétariat de mairie, aux heures habituelles d'ouverture.